

**ARRÊTÉ 2026-13 prescrivant la modification simplifiée n° 1,
dite «Loi Climat & résilience », du Schéma de Cohérence
Territoriale du Grand Avallonnais**

Comité Syndical du Pôle

Le Président du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat & résilience », et notamment ses articles 191 et 194 ;
- Vu** le 5° du IV de l'article 194 de la « Loi Climat & résilience » permettant aux structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de recourir, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 et suivants du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, tels qu'intégrés par ledit schéma dans les conditions fixées aux articles L.141-3 et L.141-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu** le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ;
- Vu** le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Vu** le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Vu** la délibération n° 2019-34 du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais en date du 15 octobre 2019 approuvant le SCoT du Grand Avallonnais ;
- Vu** l'arrêté n° 20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la délibération n° 24AP.121 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET ;
- Vu** l'arrêté n° 24-347 BAG du Préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire, et notamment son fascicule des règles et rapports d'objectifs ;
- Vu** la délibération n° 2025-26 du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais en date du 14 octobre 2025 approuvant les résultats de l'évaluation du SCoT du Grand Avallonnais réalisée au titre de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme et décidant de son maintien en vigueur sans empêcher pour autant la réalisation d'une modification simplifiée telle que le permet la loi « Climat et résilience ».

Considérant que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvée le 20 novembre 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la

consommation des espaces naturels forestiers et agricoles (ENAF) et l'artificialisation des sols ;

- Considérant** que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et, notamment son rapport d'objectifs, dans son orientation n° 1 intitulée « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » et son objectif 1.1 « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture 2021 – fin 2030 » définit un taux d'effort de réduction de la consommation d'ENAF pour chaque territoire de sobriété foncière dont le périmètre du SCoT du Grand Avallonnais correspond.
- Considérant** que pour le territoire du SCoT du Grand Avallonnais, le taux de réduction est ainsi fixé à 62,6% par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus ;
- Considérant** que le SCoT du Grand Avallonnais a été approuvé le 15 octobre 2019, antérieurement à la promulgation de la loi « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Considérant** que le SCoT du Grand Avallonnais doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté modifié dans le respect de la loi « Climat et résilience » dans un rapport de compatibilité et de prise en compte au titre des articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE :

Article 1 : Procédure de modification simplifiée n° 1

La procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Grand Avallonnais, dite « Loi Climat & résilience » est engagée en application des articles L.143-33, des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et du 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 : Objet de la modification simplifiée

La modification simplifiée n° 1 du SCoT porte sur l'intégration et la déclinaison des objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière, puis à la réduction de l'artificialisation des sols, fixés par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, dans le respect de la loi « Climat et résilience », et dans un rapport de compatibilité et de prise en compte du SCoT avec le SRADDET.

Article 3 : Notification du projet

Avant sa mise à disposition du public et conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Modalités de mise à disposition du dossier auprès du public

Conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et défini par délibération du Comité Syndical du PETR du Pays Avallonnais.

Article 5 : Bilan de la mise à disposition du public et approbation du projet

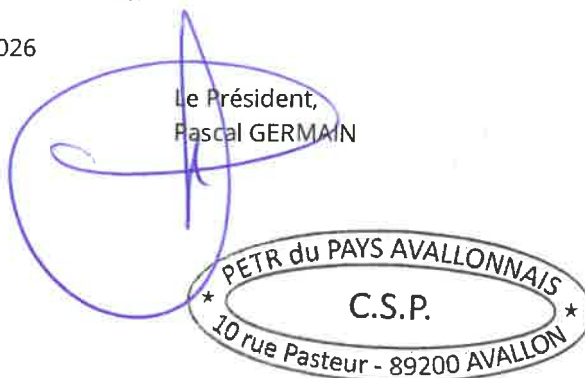
À l'issue de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du SCoT, le Président en présentera le bilan devant le Comité Syndical du PETR du Pays Avallonnais, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais durant toute la durée de la procédure. Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à Avallon, le 27 février 2026

Le Président,
Pascal GERMAIN



Le présent arrêté a été publié par voie dématérialisée sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la date mentionnée ci-dessus. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le même délai.